Normative Interpretation : Application de l'article 29(15) REDIII - Clause grand-père

1 Objectif

Cette interprétation normative donne des directives sur l'application de l'article 29(15) de la Directive (UE) 2018/2001 telle que modifiée par la Directive (UE) 2023/2413 (ci-après dénommée "REDIII"). Le 18 juillet 2025, la France est devenue le premier État membre de l'UE à invoquer la clause grand-père. SBP publie cette interprétation, à la demande de la Commission européenne, pour aider à la mise en œuvre de cette clause par les titulaires de certificats SBP et les organismes de certification.

2 Base Légale

Cette interprétation normative fournit des directives sur l'application de l'article 29(15) de la Directive (UE) 2018/2001 telle que modifiée par la Directive (UE) 2023/2413 (ci-après dénommée "REDIII"), qui établit une disposition transitoire pour la reconnaissance continue des critères de durabilité et d'économie d'émissions de gaz à effet de serre (GES) énoncés à l'article 29(15) de la Directive (UE) 2018/2001 (ci-après dénommée "REDII").

Cette interprétation permet aux **opérateurs** de continuer à appliquer les critères REDII, sous conditions spécifiques (voir Éligibilité ci-dessous).

3 Champ d'application

Cette interprétation s'applique aux titulaires de certificats SBP situés dans les États membres de l'UE qui ont adopté les la clause grand-père et qui approvisionnent et fournissent de la biomasse ainsi qu'à leurs organismes de certification..

4 Interprétation Normative

4.1 Eligibilité

Les conditions sont fixées par l'article 29(15) : "Jusqu'au 31 décembre 2030, l'énergie provenant de biocarburants, de bioliquides et de combustibles de biomasse peut également être prise en compte [...] lorsque:

(a) le soutien a été accordé avant le 20 novembre 2023, conformément aux critères de durabilité et d'économie d'émissions de gaz à effet de serre énoncés à l'article 29 dans sa version en vigueur le 29 septembre 2020 [REDII] et

(b) le soutien a été accordé sous la forme d'un soutien à long terme pour lequel un montant fixe a été déterminé au début de la période de soutien et à condition qu'un mécanisme de correction garantissant l'absence de surcompensation soit en place [...]."

Ainsi, les opérateurs peuvent continuer à démontrer leur conformité aux exigences de durabilité et d'émissions de gaz à effet de serre de REDII s'ils ont reçu un soutien avant le 20 novembre 2023 et que le soutien répond aux critères fixés en (b). Il incombe aux opérateurs de démontrer qu'ils remplissent les conditions fixées à l'article 29(15) de REDIII telles que publiées par l'État membre de l'UE invoquant la clause grand-père et telles que disponibles sur le site web du SBP.

4.2 Règles

- **Les producteurs de biomasse certifiés SBP** souhaitant livrer exclusivement de la biomasse conforme à REDII aux États membres de l'UE qui ont formellement adopté la clause grand-père peuvent choisir de démontrer leur conformité aux exigences de REDII.
    - Les producteurs de biomasse **ne sont pas tenus de se conformer aux exigences de durabilité et de GES de REDIII** s'ils vendent exclusivement de la biomasse à des opérateurs basés dans un État membre de l'UE qui a invoqué la clause grand-père et tant que toutes les conditions de l'article 29(15) sont remplies.
- **Les négociants certifiés SBP** souhaitant vendre exclusivement de la biomasse conforme à REDII aux États membres de l'UE qui ont adopté la clause grand-père peuvent choisir d'utiliser et de démontrer leur conformité aux exigences de REDII. Dans ce cas, les négociants ne sont autorisés à commercialiser que de la biomasse conforme à REDII.
    - o Les négociants qui ont été trouvés conformes aux exigences de REDIII sont autorisés à acheter et à vendre de la biomasse aux États membres de l'UE qui ont adopté la clause grand-père. Les négociants doivent maintenir un système de bilan massique adapté pour tenir compte de la biomasse conforme à REDII et REDIII.
- **Les utilisateurs finaux certifiés SBP** souhaitant consommer de la biomasse conforme à REDII dans les États membres de l'UE qui ont adopté la clause grand-père peuvent choisir d'utiliser et de démontrer leur conformité aux exigences de REDII.
    - Les utilisateurs finaux sont autorisés à acheter de la biomasse conforme au SBP auprès d'opérateurs qui ont été trouvés conformes aux exigences de REDIII.
    - Les utilisateurs finaux qui ont été trouvés conformes aux exigences de REDIII sont autorisés à acheter et à consommer de la biomasse qui a été trouvée conforme aux exigences de REDII.

Cette interprétation reste valable jusqu'au 31 décembre 2030 ou jusqu'à ce que les États membres de l'UE concernés retirent l'application de la clause grand-père.

5 Application pratique

- **Eligibilité**: Applicable uniquement aux entités certifiées SBP dont les opérations répondent aux conditions ci-dessus énoncées à l'article 29(15) et dans cette interprétation normative.
- **Approvisionnement des marchés mistes**: Si un producteur de biomasse ou un négociants approvisionne **un marché non couvert** par l'article 29(15), alors toute la production doit se conformer au document d'instruction **SBP EU RED : Exigences de transition pour répondre à la directive sur les énergies renouvelables (UE/2023/2413), v2.0**.
- **Audit et vérification**: Les organismes de certification doivent vérifier que la biomasse produite conformément au document d'instruction SBP REDII : Exigences de transition pour répondre à REDII, v1.2, publié le 13 novembre 2024, est uniquement fournie aux États membres de l'UE

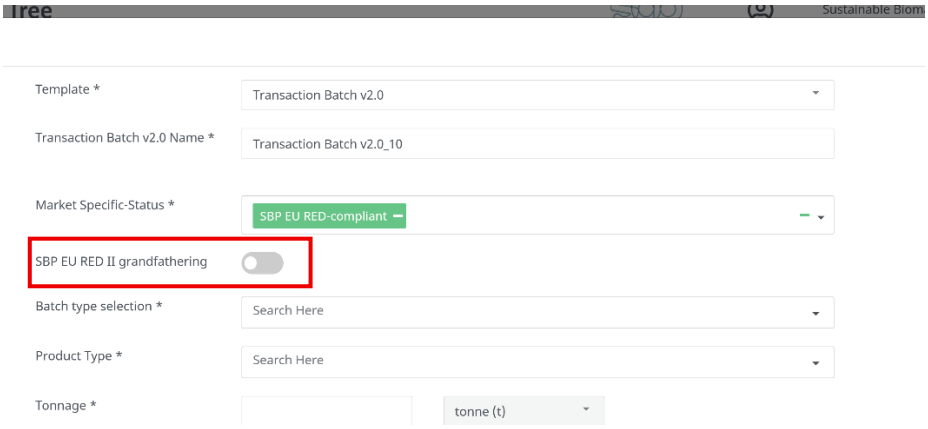
éligibles et doivent examiner les preuves que l'opérateur se conforme aux conditions énoncées au point 3.1 et aux exigences de cette interprétation normative.

- **Conformité SBP**: Le producteur de biomasse doit rester conforme à toutes les autres exigences de certification SBP applicables.

6 Déclaration DTS et transaction

Lors de la réalisation d'une transaction dans le système de transfert de données SBP (DTS), le producteur de biomasse doit:

- Utiliser la déclaration : "Conforme au SBP EU RED "
- Cocher la case : " Clause grand-père SBP EU REDII"



Cela indique que la biomasse ne répond qu'aux critères de durabilité et d'économie d'émissions de GES de REDII, et ne doit être acceptée que dans les États membres de l'UE appliquant la clause grand-père.

Pour les négociants et les utilisateurs finaux

Aucune action supplémentaire n'est requise autre que de s'assurer que la case "Clause grand-père SBP EU REDII" reste cochée lors de la revente de la biomasse. Cela maintient la traçabilité de la base de conformité initiale de l'UE RED tout au long de la chaîne de traçabilité SBP.

Preuve de durabilité (PoS)

Les opérateurs doivent s'assurer que la PoS jointe à l'achat de biomasse certifiée REDII auprès d'opérateurs certifiés selon d'autres schémas volontaires reconnus par l'UE contient les informations requises.

Les opérateurs certifiés SBP vendant de la biomasse REDII à des opérateurs non certifiés SBP et souhaitant soumettre une PoS doivent sélectionner la bonne option de conformité.



7 Audit Portal

Les opérateurs appliquant les critères REDII doivent rapporter leurs résultats dans l'annexe 2a - Évaluation de la base d'approvisionnement REDII de l'UE du rapport sur la base d'approvisionnement.

8 Revue et mise à jour

Cette interprétation sera régulièrement révisée. Des mises à jour peuvent être émises si d'autres États membres de l'UE adoptent la clause grand-père ou si le cadre juridique ou politique change.